



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 mars 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 481 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Ludger FONTAINE de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) sur les parcelles cadastrées 416 CY 0264 et 416 CY 0262 à Bassin Plat et portant mesures conservatoires.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** les articles R.543-156 à R.543-165 du code de l'environnement, relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2018 référencé SPREI/UDAS/71-2216/2018-0185 dont copie a été transmise le 16 février 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 16 février 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;

- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 janvier 2018, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercée par la société Ludger FONTAINE sur les parcelles n° 416 CY 0264 et 416 CY 0262, situées Allée des Aubépinés à Bassin Plat, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;
- que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;
- que tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;
- que la société Ludger FONTAINE, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement et de l'agrément requis pour l'exercice de ces activités sur les parcelles ci-dessus mentionnées ;
- qu'à ce titre, la société Ludger FONTAINE exploite illégalement l'installation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société Ludger FONTAINE de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n° 1 : Exploitant

La société Ludger FONTAINE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 337, allée des Aubépinés à Bassin Plat, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), dite « Garage Fontaine », implantée sur une partie des parcelles cadastrées n° 416 CY 0264 et 416 CY 0262, allée des Aubépinés à Bassin Plat (97410 Saint-Pierre), dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, soit l'exploitant :

- dépose auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement et d'agrément répondant respectivement aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de dix jours, la mise à l'arrêt définitif desdites installations. Cette notification doit être conforme à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ci-dessus mentionné.

Article n° 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède dans les délais suivants à :

- la transmission à l'inspection, dans le délai de quinze jours :
 - d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend à minima, la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, son statut (VHU, véhicule d'occasion...), sa provenance (particulier, assurances, concessionnaires...), les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), la date d'arrivée sur le site, la destination du véhicule (réparation, vente, récupération de pièce...) ;
 - d'un état des quantités de déchets issus de l'automobile présents sur le site ;
- l'évacuation des déchets ci-dessus mentionnés (VHU et déchets issus de l'automobile) vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le délai de quatre mois les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans le délai de trois mois.

Dans l'attente d'une régularisation administrative éventuelle des installations, tout nouvel apport de déchets (VHU, véhicules destinés à la déconstruction, pièces d'auto usagées...) sur le site est interdit.

Article n° 3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n° 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECTTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM